

Arrêt

n° 237 431 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 16 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 220 589 du 30 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique.

Le 17 juillet 2008, elle a été mise en possession d'une carte C.

Le 5 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une « décision de fin de séjour ». Le 24 décembre 2018, la partie requérante a introduit une requête devant le Conseil en suspension et annulation de cette décision.

Le 16 avril 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces actes lui ont été notifiés le 17 avril 2019.

Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 23 avril 2019, la partie requérante a demandé au Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension du 24 décembre 2018 introduite à l'encontre de la décision de fin de séjour du 5 décembre 2018 précitée. Par un arrêt n° 220.588 du 30 avril 2019, la demande de suspension a été rejetée. Par un arrêt n° 237 430 du 25 juin 2020, la requête en annulation a été rejetée.

Par une requête du 23 avril 2019, la partie requérante a demandé la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 avril 2019 ici en cause. Par un arrêt n° 220 589 du 30 avril 2019, cette demande a été rejetée.

Reste à statuer sur la demande d'annulation de ce même acte, qui est libellé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 22, § 1er, 1° :

Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

Le 09 mars 2010, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 160 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé; de port d'arme prohibée. Ce fait a été commis le 16 mars 2009.

Le 22 mai 2012, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de vol (2 faits). Ces faits ont été commis entre le 08 décembre 2011 et le 21 décembre 2011

Le 13 mars 2015 l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs et d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes. Ces faits ont été commis entre le 09 août 2012 et le novembre 2012.

Le 03 mai 2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'avoir soit verbalement soit par écrit anonyme ou signé, menacé, avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises). Ces faits ont été commis entre le 13 août 2013 et le 08 juillet 2014.

L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que l'intéressé représente en date du 28 avril 2017.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à rencontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;*
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

Ce rapport mentionne: «La personne concernée a eu l'intention (de tenter à trois reprises) de se rendre en Syrie / Irak dans un contexte djihadiste. Son intention de rejoindre des groupes terroristes montre que la menace extrémiste posée par la personne en question est sérieuse (niv 3).»

L'OCAM estime par conséquent que son intention de nuire et sa capacité d'action indiquent qu'il constitue une menace terroriste/extrémiste grave (de niveau 3 sur une échelle de 4).

Un récent rapport de l'OCAM, daté du 11 avril 2019 mentionne entre autre :

«Cat4 : L'intéressé a eu l'intention de se rendre en Syrie/Irak dans un contexte djihadiste. Son intention de se joindre à un groupe terroriste démontre que la menace extrémiste qu'il représente est importante (niveau 3).

Aucun élément actuellement en notre possession ne nous permet d'imputer à l'intéressé une capacité de passer à l'action. Le niveau de menace terroriste que la personne en question représente est moyen (niveau 2). »

Bien que le niveau de la menace terroriste soit de niveau 2, la menace extrémiste est, quant à elle, de niveau 3.

Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que l'intéressé représente, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles indique dans son jugement du 03 mai 2016 : «quoi qu'en disent les prévenus concernés, leur intention n'était pas de se rendre en Syrie pour y combattre un régime sanguinaire et y restaurer les libertés publiques, mais pour s'y livrer au djihad dans des groupes terroristes afin d'imposer par la force et la terreur un régime salafiste sunnite régi par la charia (ou la lecture littérale et ultra rigoriste qu'ils en donnent) et prenant la forme d'un khalifat s'étendant au-delà des frontières de la Syrie; que l'ennemi est d'ailleurs plus souvent décrit comme le «chiite» ou le «kouffar» que comme un opposant «classique» sans référence religieuse. (...).»

Le même Tribunal relève également : «L'analyse d'une clef USB saisie à son domicile a démontré la présence de fichiers audio de prêches d'Oussama BEN LADEN et d'autres prédicateurs évoquant le

djihad, les moudjahidines et les «kouffars». Pareillement, son ordinateur portable contenait un nombre important de fichiers photos, audio et vidéo de propagande djihadiste. La photo de profil liée à l'un de ses deux comptes Skype représentait un homme cagoulé avec l'indication «ISIS». Son profil Facebook, lié à l'adresse mail «[m. A.]», reprenait au 1er juillet 2014 comme photo de profil une photo d'Oussama BEN LADEN. Les photos et vidéos publiées sur son mur représentaient le symbole de l'EI, des bannières, des entraînements, des combats et des soldats djihadistes, dont l'un posant sur un cadavre ainsi que des enfants armés. Il a également publié des interviews de leaders terroristes et des textes religieux incitant à la haine. Il était en lien avec des individus condamnés pour des faits de terrorisme dont il signalait aimer les publications pro-Al-Nura et pro-EI et réciproquement. Encore le 06 octobre 2014, il commentait une publication d'Houdaifa AM-MI relative au sieur [T.], en mentionnant les «KOUFFFAAARS» et en qualifiant la Belgique de «KOUFR LAND».

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme lui, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.

L'arrêt n° 177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui, propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que « les formalités », « conditions », « restrictions », ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

L'intéressé a démontré que malgré les 22 années de présence sur le territoire (début de la période infractionnelle), celui-ci avait rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait, prouve qu'il n'était pas intégré ni socialement, ni culturellement. L'intéressé a en effet, fait partie d'une filière belge d'acheminement de candidats djihadistes, d'aide à des djihadistes en Syrie et tenté à trois reprises de rejoindre une organisation terroriste comme l'EI qui est classée comme organisation terroriste par de Nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide.

Les différents avis transmis par l'intéressé (avis du Bourgmestre de Vilvorde et rapport social) tendent à relativiser le risque de récidive. Ce risque ne peut cependant être écarté. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même occasion un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé².

Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66% en 2012 avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45%. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50% des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

L'intéressé n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.

Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus, peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Etant donné la répétition de faits et au vu de leur gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Lors de la procédure de retrait de son droit au séjour l'intéressé a complété conformément à l'article 62§1 de la loi du 16 décembre 1980, le questionnaire «droit d'être entendu» le 29 juin 2017. Celui-ci a déclaré être célibataire, sans enfant; ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir ses parents, l'une soeur, des oncles et cousins; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique, ni être marié ou avoir de relation dans le pays dont il a la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique.

Il déclare également avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir aux Pays-Bas et en Allemagne; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont il a la nationalité ni ailleurs.

A la question de savoir s'il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont il a la nationalité, il est repris : «[M.] n'a aucun lien avec le Maroc car il est né, a grandi et a toujours vécu en Belgique. Il ne connaît personne au Maroc. Son retour au Maroc anéantirait tous ses efforts de réinsertion dans notre société alors que le processus d'intégration était parfaitement entamé puisqu'il avait un boulot chez [T.] mais qu'il a été contraint d'arrêter son boulot à cause de son incarcération».

En date du 11 mars 2019, un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié à l'intéressé, à ce jour (le 11/04/2019) celui-ci n'a pas complété et remis le questionnaire. Cependant son avocat, a en date du 27 mars 2019 transmis un recommande a l'attention de l'Office des Etrangers dans lequel il reprend les éléments transmis auparavant (courrier du 12 juillet 2017 et copie du recours introduit le 24 décembre 2018 auprès du Conseil du Contentieux contre la décision de fin de séjour du 05 décembre 2018).

Les éléments repris dans le recours mentionné ci-avant, ne reprend aucune information n'étant pas déjà connue de l'Administration.

Dans sa lettre du 27 mars 2019, l'avocat fait référence à son absence de lien avec le Maroc, de ces efforts de réinsertion, de son intégration dans la société, de l'avis du Bourgmestre de Vilvorde quant à l'absence de dangerosité de l'intéresse et de l'accueil de sa famille à sa sortie de prison, ainsi que différents documents déjà transmis précédemment.

Au vu de son dossier administratif l'intéressé a déclaré être célibataire, sans enfant. Il a effectivement de la famille à savoir son père, [E.M.E.H.], né à [...] le [...], de nationalité marocaine; sa mère [L.A.], née à [...] le [...], de nationalité marocaine, une soeur et deux frères, à savoir [E.M.S.], née à [...] le [...], [E.M.J.], né à [...] le [...] et [E.M.H.], ne a [...] le [...] », tous de nationalité belge.

Au vu de la liste de ses visites en prison/il reçoit régulièrement la visite de sa famille ainsi que de personnes reprises comme oncle, cousin, neveu, belle-soeur, nièce, cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de sa famille, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Tout comme il lui est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de sa famille de lui apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et si ceux-ci en ont la possibilité.

Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'Immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger à entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Vu sa naissance sur le territoire, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article stipule également «.qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Au vue de son dossier administratif et des pièces fournies, l'intéressé a travaillé sur le territoire et a obtenu un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 et prenant cours le 14 mai 2018, or celui-ci est écroué depuis juillet 2016 et n'a bénéficié d'aucune permission de sortie, ni de congé pénitentiaire. Quoi qu'il en soit, ses expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans le pays dont il a la nationalité (ou ailleurs), tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Les différentes démarches entreprises depuis son incarcération (soit depuis juillet 2016), bien que primordiales pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société; ils n'enlèvent, de plus, rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné.

Rappelons que l'intéressé est né en Belgique (y a toute sa famille) et y a grandi. Celui-ci y a également poursuivi ses études, effectué des formations et travaillé pour différents employeurs. Ces éléments laissaient à penser qu'il était intégré socialement et culturellement dans la société dans laquelle il a toujours vécu.

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales l'intéressé a démontré son absence d'intégration dans la société et prouvé qu'il n'adhérait pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu. Il y a également lieu de tenir compte du fait que l'intéressé était prêt à tout quitter pour se rendre en Syrie, pays en guerre, qu'il ne connaissait pas et dont il ne parlait même pas la langue pour y combattre et donc de risquer sa vie. Notons également, comme le précise le tribunal dans son jugement du 03 mai 2016 qu'il a tenté à plusieurs reprises de convaincre des jeunes filles de l'épouser et de partir vivre ensemble en Syrie. Celui-ci a été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à ses yeux que sa famille, ce qui démontre son niveau de fanatisme et de dangerosité.

Le Tribunal a précisé dans son jugement du 03 mai 2016: «Il contient d'épingler, à nouveau, l'état d'esprit effrayant de ce prévenu à l'époque visée par la période infractionnelle. Le prévenu [E.M.] a fait preuve d'une détermination à toute épreuve afin de rejoindre la Syrie nonobstant les obstacles liés à sa nationalité marocaine et à la limitation de ses possibilités de déplacements au sein de l'espace Schengen. Il n'a pas hésité à apporter une aide à des djihadistes afin de leur permettre de poursuivre leurs activités en Syrie. Il est en lien avec de nombreuses personnes condamnées ou inculpées pour des faits de terrorisme. Son ancrage au sein d'un milieu ultra-radical et djihadiste semble être très prégnant.

L'attitude et la personnalité du prévenu [E.M] telles qu'elles résultent du dossier répressif et des audiences, ne permettent pas au tribunal d'avoir tous ses apaisements quant à sa vision actuelle de l'islam et partant, quant à ses intentions et ses agissements futurs. En outre, comme l'extrême majorité des autres prévenus, ce prévenu ne paraît avoir entamé aucun travail religieux et/ou psychologique destiné à l'éclairer sur les ressorts de ses visées djihadistes et à traiter les causes de ses visées extrémistes et suicidaires et ainsi être en mesure de limiter autant que faire se peut le risque de récidive.»

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. De plus, le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Par conséquent, le danger grave que l'intéressé représente pour la sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que ses intérêts à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 05/12/2018 et notifiée le 10/12/2018.

Un recours non suspensif a été introduit le 24/12/2018 contre cette décision, recours toujours pendant.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen2 pour le motif suivant :

Le 09 mars 2010, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 160 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé; de port d'arme prohibée. Ce fait a été commis le 16 mars 2009.

Le 22 mai 2012, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de vol (2 faits). Ces faits ont été commis entre le 08 décembre 2011 et le 21 décembre 2011.

Le 13 mars 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs et d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes. Ces faits ont été commis entre le 09 août 2012 et le 13 novembre 2012.

Le 03 mai 2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'avoir soit verbalement soit par écrit anonyme ou signé, menacé, avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises). Ces faits ont été commis entre le 13 août 2013 et le 08 juillet 2014.

L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que l'intéressé représente en date du 28 avril 2017.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a

pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à rencontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;*
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;*
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

Ce rapport mentionne : «La personne concernée a eu l'intention (de tenter à trois reprises) de se rendre en Syrie / Irak dans un contexte djihadiste. Son intention de rejoindre des groupes terroristes montre que la menace extrémiste posée par la personne en question est sérieuse (niv 3).»

L'OCAM estime par conséquent que son intention de nuire et son capacité d'action indiquent qu'il constitue une menace terroriste/extrémiste grave (de niveau 3 sur une échelle de 4).

Un récent rapport de l'OCAM, daté du 11 avril 2019 mentionne entre autre :

«Cat4 : L'intéressé a eu l'intention de se rendre en Syrie/Irak dans un contexte djihadiste. Son intention de se joindre à un groupe terroriste démontre que la menace extrémiste qu'il représente est importante (niveau 3).

Aucun élément actuellement en notre possession ne nous permet d'imputer à l'intéressé une capacité de passer à l'action. Le niveau de menace terroriste que la personne en question représente est moyen (niveau 2).»

Bien que le niveau de la menace terroriste soit de niveau 2, la menace extrémiste est, quant à elle, de niveau 3.

Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que l'intéressé représente, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son Intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles indique dans son jugement du 03 mai 2016 : «quoi qu'en disent les prévenus concernés, leur intention n'était pas de se rendre en Syrie pour y combattre un régime sanguinaire et y restaurer les libertés publiques mais pour s'y livrer au djihad dans des groupes terroristes afin d'imposer par la force et la terreur un régime salafiste sunnite régi par la charia (ou la lecture littérale et ultra rigoriste qu'ils en donnent) et prenant la forme d'un khalifat s'étendant au-delà des frontières de la Syrie; que l'ennemi est d'ailleurs plus souvent décrit comme le «chiite» ou le «kouffar» que comme un opposant «classique» sans référence religieuse. (...).»

Le même Tribunal relève également : «L'analyse d'une clef USB saisie à son domicile a démontré la présence de fichiers audio de prêches d'Oussama BEN LADEN et d'autres prédicateurs évoquant le djihad, les moudjahidines et les «kouffars». Parallèlement, son ordinateur portable contenait un nombre important de fichiers photos, audio et vidéo de propagande djihadiste. La photo de profil liée à l'un de ses deux comptes Skype représentait un homme cagoulé avec l'indication «ISIS». Son profil Facebook, lié à l'adresse mail «[m.]», reprenait au 1^{er} juillet 2014 comme photo de profil une photo d'Oussama BEN LADEN. Les photos/ vidéos publiées sur son mur représentaient le symbole de l'EI, des bannières, des entraînements, des combats et des soldats djihadistes, dont t'un posant sur un cadavre ainsi que des enfants armés. Il a également publié des interviews de leaders terroristes et des textes religieux incitant à la haine. Il était en lien avec des individus condamnés pour des faits de terrorisme dont il signalait aimer les publications pro-Al-Nura et pro-EI et réciproquement. Encore le 06 octobre 2014, il commentait une publication d'Houdaifa AM-MI relative au sieur [T.], en mentionnant les «KOUFFAAARS» et en qualifiant la Belgique de «KOUFR LAND».

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme lui, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.

L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également de financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

L'intéressé a démontré que malgré les 22 années de présence sur le territoire (début de la période infractionnelle), celui-ci avait rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait, prouve qu'il n'était pas intégré ni socialement, ni culturellement. L'intéressé a en effet, fait partie d'une filière belge d'acheminement de candidats djihadistes, d'aide à des djihadistes en Syrie et tenté à trois reprises de rejoindre une organisation terroriste comme l'EI qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide.

Les différents avis transmis par l'intéressé (avis du Bourgmestre de Vilvorde et rapport social) tendent à relativiser le risque de récidive. Ce risque ne peut cependant être écarté. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même occasion un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout,

une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travaux, les amendes, les peins militaires, les mesures jeunesse et les Internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66% en 2012 avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45%. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50% des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁹.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale¹⁰! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

L'intéressé n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.

Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus, peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Etant donné la répétition de faits et au vu de leur gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

En vertu de l'article 74/14 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 05/12/2018 et notifiée le 10/12/2018.

Un recours non suspensif a été introduit le 24/12/2018 contre cette décision, recours toujours pendant. L'intéressé n'a mentionné à aucun moment, craindre un retour dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rien n'indique non plus qu'il présente des problèmes médicaux.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que conformément à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé a reçu un questionnaire le 29 juin 2017, par lequel la possibilité lui était offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. A la question 16 «Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas

retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ?», il est repris : «[M.] n'a aucun lien avec le Maroc car il est né, a grandi et a toujours vécu en Belgique. Il ne connaît personne au Maroc, Son retour au Maroc anéantirait tous ses efforts de réinsertion dans notre société alors que le processus d'intégration était parfaitement entamé puisqu'il avait un boulot chez [T.] mais qu'il a été contraint d'arrêter son boulot à cause de son incarcération». L'intéressé a par la suite complété son dossier, via son avocat, qui en date du 27 mars 2019 transmettait un nouveau courrier recommandé dans lequel il ne fait aucunement mention de crainte en cas au retour.

L'intéressé n'invoque pas d'autres craintes ou risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour au Maroc. Néanmoins, vu que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motu » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56), il est important de noter qu'il a été condamné pour terrorisme en Belgique. Il nous faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes impliquées dans des organisations terroristes. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. La Cour indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain parlaient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissable de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que si le Maroc est au courant de sa condamnation pour terrorisme, rien n'indique qu'à son retour au Maroc, il subisse de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH.

Cette motivation a été confirmée par le CCE dans l'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018 en ces termes.

«A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76).

Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et Xc. Pays-Bas, op. cit., §75).»

Pour le raisonnement complet du CCE, voici le lien de l'arrêt :

Maintien

[...]

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration».

Par requête du 24 avril 2019, la partie requérante a demandé l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 16 avril 2019 précitée.

2. Questions préalables

La partie requérante ayant demandé la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 avril 2019 ici en cause par une requête du 23 avril 2019 et cette demande ayant été rejetée par un arrêt n° 220 589 du 30 avril 2019 pour un motif autre que le non établissement de l'extrême urgence, elle ne peut plus solliciter la suspension de l'acte attaqué (article 39/82 §1^{er} alinéas 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980).

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 3 et 8 de la CEDH ,
- des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ,
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne ,
- de l'article 22 de la Constitution ,
- des articles 22, § 1er, 1^o, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale »

3.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« *Attendu que la décision querellée est inadéquatement motivée ;*

Attendu que la requête en annulation de la décision mettant fin au séjour de M. [E.M.] introduite en date du 24 décembre 2019 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, référencée sous le numéro de rôle 228 570 est actuellement pendante ;

Que cette requête reprenait notamment les arguments suivants : [la partie requérante reproduit les points 4.1. à 4.7. de sa requête du 24 décembre 2018 à l'encontre de la « décision de fin de séjour » du 5 décembre 2018 précitée.]

Attendu qu'une comparaison entre la décision de fin de séjour prise le 15 décembre 2018 à l'encontre de M. [E.M.] et la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise en date du 16 avril 2019 fait apparaître de très nombreuses similitudes entre ces deux décisions ; que ces similitudes nombreuses donne à cette nouvelle décision un caractère stéréotypé en violation avec les principes de bonne administration ;

Attendu qu'en page 2 de la décision querellée, il est question d'un « récent rapport de l'OCAM, daté du 11 avril 2019 » ; que ce document récent n'a pas été joint à la décision querellée et n'a pas été communiqué à M. [E.M.] ;

Que Votre Conseil (4 octobre 2018, n°210 556, in RDE, 2018, n°200, p. 580) a déjà pu rendre un arrêt qui mutatis mutandis intéresse la présente cause :

Les motifs d'une décision de fin de séjour peuvent pour des raisons de sécurité ne pas être exprimés dans l'acte en application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991, mais cela ne dispense pas l'administration de fonder sa décision sur des motifs pertinents et admissibles. Le dossier administratif doit permettre de comprendre les motifs pour lesquels il a été mis fin au droit au séjour et donner l'ordre de quitter le territoire, ce que ne satisfait pas la seule présence d'un courrier de routine de la sûreté de l'État qui ne précise pas les raisons pour lesquelles le requérant constituerait un danger. Les informations dites classifiées auraient pu être communiquées au CCE puisqu'il dispose en son sein d'un officier de sécurité et des personnes habilités ayant accès aux renseignements classifiés.

De plus l'article 7, al. 1,1 °et 12° de la loi du 15/12/1980 ne peut pas servir de base à l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil conclu favorablement à la demande de mesures provisoires en ce qu'elle vise la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Attendu qu'aux pages 3, 4 et 5 de la décision querellée, il est question du risque de récidive et d'un rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » :

[Page 3]

[...] Les différents avis transmis par l'intéressé (avis du Bourgmestre de Vilvorde et rapport social), tendent à relativiser le risque de récidive. Ce risque ne peut cependant être écarté. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. [...]

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

[Page 4]

[...] L'intéressé n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu. [...]

[Page 5]

Les différentes démarches entreprises depuis son incarcération (soit depuis juillet 2016), bien que primordiales pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société; [...]

Attendu qu'il convient d'user de la notion de récidive avec beaucoup de prudence ; qu'il ne faudrait pas, sous le prétexte d'une forme de mesure de précaution abusive, soupçonner tout repris de justice ayant purgé sa peine de récidivistes potentiels ;

Qu'il la (sic) décision attaquée se fonde sur des considérations d'ordre général pour affirmer l'existence d'un danger de récidive ;

Que des considérations critiquant la politique carcérale belge ne peuvent fonder, la mesure d'éloignement ; qu'il appartient aux autorités belges de tout mettre en oeuvre pour lutter contre la récidive ; que la lecture de la décision querellée donne à penser que l'Etat belge manque à ses devoirs en ne menant pas à bien une politique carcérale qui entraîne de la récidive et qu'ensuite il en fait le grief à M. [E.M.] ;

Que l'Etat belge ne peut invoquer sa propre turpitude : « *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* »; que cette expression latine peut se traduire par « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », le terme « turpitude » signifiant négligence, faute;

Attendu qu'à la page 4 de la décision querellée, il est question du maintien des liens familiaux :

« [...] Au vu de la liste de ses visites en prison, il reçoit régulièrement la visite de sa famille ainsi que de personnes reprises comme oncle, cousin, neveu, belle-soeur, nièce, cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de sa famille, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Tout comme il lui est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de sa famille de lui apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et si ceux-ci en ont la possibilité. »

Attendu qu'il ressort de manière indéniable du dossier que M. [E.M.] a des liens très étroits avec sa famille en Belgique ; que la décision querellée reconnaît que M. [E.M.] reçoit régulièrement la visite de sa famille en prison ;

Que selon la décision querellée, l'ordre de quitter le territoire se justifie notamment par le fait qu'il n'y aurait pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de sa famille ;

Attendu qu'il est certain que c'est précisément la proximité de ses père et mère et frères et soeurs en Belgique qui permettront à M. [E.M.] de reprendre sa place dans la société belge ; que la famille de M. [E.M.] en Belgique à proximité et au quotidien et la présence de M. [E.M.] en Belgique avec sa famille sont le meilleur garant du retour sur le droit chemin de M. [E.M.] ;

Que des aller-retour de la famille belge de M. [E.M.] au Maroc et des contacts via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc.) ne permettent pas de maintenir un lien familial de manière à aider au mieux M. [E.M.] à retrouver sa place dans la société belge ;

Attendu qu'à la page 5 de la décision querellée, il est question des permissions de sortie et des congés pénitentiaires :

Au vue de son dossier administratif et des pièces fournies, l'intéressé a travaillé sur le territoire et a obtenu un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 et prenant cours le 14 mai 2018, or celui-ci est écroué depuis juillet 2016 et n'a bénéficié d'aucune permission de sortie, ni de congé pénitentiaire.

Attendu que M. [E.M.] n'a eu de cesse de tout mettre en oeuvre pour bénéficier de permission de sortie et de congé pénitentiaire ; que l'on sait toutefois, que dans le contexte terroriste actuel, il est extrêmement difficile, voire impossible pour une personne perçue comme radicalisée de pouvoir bénéficier de permission de sortie et de congé ;

Que l'on comprend la politique d'excessive prudence dans l'octroi ou le refus de permission de sortie et de congé pénitentiaire ; que toutefois, l'excès de sévérité ne peut avoir pour conséquence de se retourner contre celui qui, tel M. [E.M.], demande à pouvoir en bénéficier ;

Attendu qu'à la page 6 de la décision querellée, il est question de menaces pour l'ordre public et la sécurité nationale ;

Attendu que le 18 décembre 2018, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt A. Saber et H. Boughassal/Espagne, requêtes numéros 76 550/13 et 45 938/14 (in. JLMB, 2019, n°11, p. 484) a rappelé les éléments à prendre en considération pour la question de savoir si une mesure d'expulsion et/ou d'interdiction du territoire est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi au titre de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention :

40.- Pour apprécier la question de savoir si une mesure d'expulsion et/ou d'interdiction du territoire est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi au titre de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention, la Cour a, dans sa jurisprudence, énuméré les critères devant être utilisés (Üner, précité, paragraphes 54-60, et Maslov, précité, paragraphes 68-76).

Ces critères sont les suivants (Üner, précité, paragraphes 57 et 58) :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;*
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;*
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;*
- la nationalité des diverses personnes concernées ;*
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, ainsi que d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;*
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;*
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, si oui, leur âge ;*
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;*
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;*
- et*
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. »*

Attendu qu'il nous semble qu'en l'absence d'une menace actuelle mais aussi au vu :

- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé (M. [E.M.] est né en Belgique) ;*
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;*
- la nationalité des diverses personnes concernées ;*
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. » ;*

il y a lieu de considérer que la décision d'éloignement n'est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime ; »

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne et 22 §1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense

et notamment du droit d'être entendu » et les « *principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale* ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne critique en rien la décision attaquée en ce qu'elle est motivée au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante enseigne que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.4. La partie requérante reproduit dans le cadre de l'exposé de ses moyens les points 4.1. à 4.7. de sa requête du 24 décembre 2018 à l'encontre de la « décision de fin de séjour » du 5 décembre 2018 précitée. Elle n'explique cependant nullement la raison d'être de cette reproduction, de sorte que le Conseil ne peut y réserver une quelconque suite. Le Conseil rappelle toutefois que, par arrêt n° 220.588 du 30 avril 2019, prononcé à la suite de la demande de mesures provisoires introduite en vue d'obtenir le traitement en extrême urgence de la demande de suspension introduite contre la décision de fin de séjour précitée, cette demande de suspension a été rejetée. Par ailleurs, la demande d'annulation du même acte a été rejetée par arrêt n° 237 430 du 25 juin 2020.

4.5. La « motivation stéréotypée » de l'acte attaqué reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne soutient pas. Le Conseil observe en outre que la décision attaquée est motivée par des considérations, en droit en fait, spécifiques à un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, même si certaines d'entre elles ont également été évoquées dans la motivation de la décision de fin de séjour du 5 décembre 2018. Il n'est pas anormal que l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2019 soit motivé par des considérations partiellement identiques à celles reprises dans la décision de fin de séjour précitée, s'agissant de la même personne.

4.6. S'agissant du fait que le « *récent rapport de l'OCAM, daté du 11 avril 2019* » (termes de la décision attaquée reproduits par la partie requérante) n'a pas été joint à la décision querellée ni communiqué à la partie requérante, force est de constater que la partie requérante se limite à un simple constat sans en tirer de conclusion précise quant à la légalité de la décision attaquée, de sorte que le Conseil ne peut réserver suite à cette affirmation. Certes, la partie requérante cite dès après ce qui s'avère être le sommaire d'un arrêt n° 210 556 du Conseil du 4 octobre 2018 mais il convient d'observer que si cet arrêt certes a suspendu une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, c'est la décision de fin de séjour qui a été suspendue en raison d'un problème de motivation étant entendu notamment qu'elle était motivée uniquement par la considération suivante « *Par votre comportement vous représentez une menace à la sécurité nationale et internationale belge. (art. 4,1° et 2° de la loi du 29/07/1991) Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette(s) décision(s) n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.* ». Il ne peut donc être tiré pour ces différentes raisons aucun enseignement de cet arrêt dans le cas présent, qui est différent. Dans le cas d'espèce, il convient notamment d'observer que l'ordre de quitter le territoire, ici seul en cause, précise de quel type de rapport il s'agit, sa date et sa conclusion. La partie défenderesse en cite un extrait. La décision attaquée, longuement motivée, ne se fonde par ailleurs pas uniquement sur ce document (elle évoque entre autres un autre rapport, plus ancien, de l'OCAM, dont elle cite également un extrait). La partie requérante est dès lors en mesure de comprendre à cet égard les raisons qui fondent l'acte attaqué.

4.7. La partie requérante ne précise nullement quelle disposition et/ou principe visé(s) au moyen la partie défenderesse aurait violé relativement à sa mention dans l'acte attaqué de diverses considérations relatives au taux de récidive en Belgique. Il ressort de la décision attaquée que le rapport

du « *Groupe Vendredi* » cité dans l'acte attaqué est un document parmi d'autres éléments que la partie défenderesse a pris en considération (aux côtés du rapport de mai 2015 de « *la Direction opérationnelle de criminologie* », des condamnations pénales dont la partie requérante a fait l'objet, des rapports de l'OCAM, des documents produits par la partie requérante, etc.) pour apprécier la situation de la partie requérante, de sorte qu'il ne peut lui être reproché, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, de se fonder sur des considérations d'ordre général pour affirmer l'existence d'un danger de récidive. Pour le surplus, il convient de relever que la partie défenderesse n'invoque pas « *sa propre turpitude* » puisqu'elle ne fait que citer le rapport du « *Groupe Vendredi* » afin d'objectiver son analyse du risque de récidive et que ce rapport, s'il relève des problèmes dans la lutte contre la récidive, n'impute, dans l'extrait cité, aucune faute ou négligence à l'Etat belge.

4.8. La partie requérante ne précise nullement quelle disposition et/ou principe visé(s) au moyen la partie défenderesse aurait violé relativement à sa mention dans l'acte attaqué du fait que la partie requérante « *n'a bénéficié d'aucune permission de sortie, ni de congé pénitentiaire* ». Le Conseil ne peut donc réserver suite aux assertions de la partie requérante quant à ce. Il convient au demeurant de relever que la partie défenderesse s'est limitée quant à ce à un simple constat, dans le cadre de l'examen de la production par la partie requérante d'un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 et prenant cours le 14 mai 2018, sans en tirer de conséquence particulière. Il ne s'agit donc pas d'un motif sous-tendant en tant que tel la décision attaquée.

4.9.1. A supposer qu'au terme d'une lecture bienveillante de la requête il doive être considéré que la partie requérante se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci évoque les contacts avec sa famille, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.9.2. La partie défenderesse, qui indique que « *Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » après avoir relevé que les membres de la famille de la partie requérante vivant en Belgique sont : son père, sa mère, sa soeur et ses deux frères, n'en tire pas de conséquence claire quant à l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante.

La partie requérante, qui n'a ni épouse, ni compagne, ni enfants, se prévaut d'une vie familiale en Belgique compte tenu des liens qu'elle entretient dans ce pays avec ses père, mère, soeur et frères. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Force est de constater que la partie requérante ne démontre aucun lien de dépendance particulier susceptible de mener au constat de l'existence avec les intéressés d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse a indiqué que « *il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* » et a procédé à un examen de proportionnalité.

Il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans, à tout le moins, la vie privée de la partie requérante, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort de l'économie générale de la décision attaquée que la partie défenderesse considère, conformément aux enseignements théoriques rappelés ci-dessus, qu'il y a dans le chef de la partie requérante une vie privée et/ou familiale mais, pour les raisons qu'elle indique, que les intérêts de la société doivent l'emporter sur les intérêts privés de la partie requérante.

La partie défenderesse a ainsi considéré qu' « *Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.* »

Dans l'affaire *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle proportionnée au but légitime poursuivi.

Les critères dégagés par la Cour EDH sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 48).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a précisée sa jurisprudence par l'indication des critères suivants :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas, op. cit.*, points 55 à 58).

Le Conseil rappelle que la Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids

respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

L'acte attaqué est motivé comme suit s'agissant de l'article 8 de la CEDH: voir, ci-dessus reproduits, les paragraphes de la décision attaquée allant du paragraphe

« *Au vu de son dossier administratif l'intéressé a déclaré être célibataire, sans enfant. Il a effectivement de la famille à savoir son père, [E.M.E.H.], né à [...] le [...], de nationalité marocaine; sa mère [L.A.], née à [...] le [...], de nationalité marocaine, une soeur et deux frères, à savoir [E.M.S.], née à [...] le [...], [E.M.J.], né à [...] le [...] et [E.M.H.], né à [...] le [...] », tous de nationalité belge. »*

jusqu'au paragraphe

« *Par conséquent, le danger grave que l'intéressé représente pour la sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que ses intérêts à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.».*

La partie requérante ne critique cette motivation qu'en ce que les moyens de maintenir les contacts familiaux mentionnés par la partie défenderesse (visites au Maroc, Internet, etc.) ne seraient pas adéquats. Il convient à cet égard de constater que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité entre les intérêts familiaux et privés de la partie requérante, d'une part, et, en substance, les intérêts de la société, d'autre part. Un tel examen par définition ne signifie pas que la décision de la partie défenderesse doit être absolument sans inconvénients. La partie requérante, qui s'en tient à de simples assertions relatives à l'inadéquation des moyens de maintenir les contacts familiaux relevés par la partie défenderesse, ne démontre nullement que la décision attaquée serait à cet égard disproportionnée. Pour le surplus, force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante vise en réalité à nouveau à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux d'annulation comme en l'espèce.

Il ressort clairement de la motivation précitée de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a tenu compte, dans les faits, des critères énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence (y compris ceux de l'arrêt A. Saber et H. Boughassal / Espagne du 18 décembre 2018 de la Cour EDH tels que mentionnés par la partie requérante dans sa requête et qui apparaissent comme identiques à ceux cités ci-dessus), et qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

L'argumentation de la partie requérante à cet égard consiste uniquement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et vise donc à nouveau à tenter d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que le Conseil ne peut pas faire dans le contentieux de l'annulation comme en l'espèce.

La motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

4.10. A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante a, à l'audience relative à la demande d'annulation de la décision de fin de séjour prise à son égard le 5 décembre 2018, évoqué sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et du caractère d'ordre public de cette disposition, le fait qu'une lettre faisant état de la condamnation de la partie requérante pour des faits de terrorisme a été envoyée le 29 mars 2019 par la partie défenderesse au Consulat Général du Maroc. Le Conseil observe que cette lettre ne contredit nullement l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel ne prétend pas que le Maroc n'aurait pas été mis en courant de la condamnation pour terrorisme de la partie requérante et par ailleurs, porte la mention, non contestée par la partie requérante, de ce que « [...] la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que si le Maroc est au courant de sa condamnation pour terrorisme, rien n'indique qu'à son retour au Maroc, il subisse de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH. »

4.11. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation de la partie défenderesse serait disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte ou de l'article 22 de la Constitution (qui consacrent fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH). La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de ces dispositions. La partie requérante ne démontre par ailleurs

pas au vu de ce qui a été exposé ci-dessus que la décision attaquée, qui est motivée en droit et en fait, serait insuffisamment et/ou inadéquatement motivée. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX